

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 4 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___4)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 4 du 10 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 4 del 10 maggio 2021

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT | 433 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. \_\_\_\_\_ est recevable. L'appel ne portant que sur la question d'une indemnité, il peut être traité d'office en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2.1

L'appelant conteste le jugement entrepris en tant qu'il met à sa charge la totalité de l'indemnité requise par la partie plaignante en vertu de l'art. 433 CPP, sans tenir compte de l'acquiescement partiel dont il a bénéficié.

### E. 2.2

La partie plaignante peut demander une juste indemnité au prévenu pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (art. 433 al. 1 let. a et b CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié à l'ATF 143 IV 495 ; TF 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019 [ci-après : CR CPP] n. 3 ad art. 433 CPP ; dans le même sens, CREP 19 mai 2021/269). L'indemnité est due en second lieu (lit. b), lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, auquel il convient de se référer dans une même proportion (TF 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 7 ; CR-CPP op. cit. n. 5 ad art. 433 CPP et les références citées). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5, JdT 2014 IV 7). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la tierce personne intéressée (TF 6B\_1286/2016, déjà cité, consid. 2.1). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et celles-ci disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 1B\_104/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Le Tribunal de première instance a libéré l'appelant des chefs de menaces et de dénonciation calomnieuse. De surcroît, le premier juge n'a alloué à la partie plaignante qu'une indemnité de 300 fr. à titre de réparation de son tort moral, au lieu des 500 fr. auxquelles elle avait conclu. Il s'ensuit que la partie plaignante n'a eu que partiellement gain de cause, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté. Ainsi, comme le soutient l'appelant, dans la mesure où l'intimée n'a pas obtenu entièrement gain de cause s'agissant de ses conclusions comme demandeur au pénal et de ses prétentions en tort moral, l'indemnité à laquelle elle peut prétendre pour la couverture de ses dépenses obligatoires doit être réduite en proportion pour les opérations qui y sont liées. L'appelant ayant été libéré de deux chefs de prévention sur les quatre dénoncés par la partie plaignante et celle-ci ayant obtenu une indemnité en tort moral de 300 fr. au lieu de 500 fr. comme elle le réclamait, les opérations consacrées par son conseil en relation avec ses conclusions sur le plan pénal et sur le plan civil doivent être réduites de 50 %. En outre, le prévenu a été condamné au paiement de la moitié des frais de procédure seulement. La décision sur la répartition des frais préjugant la question de l'indemnisation et de sa proportion, il se justifie, sous cet angle également, de mettre uniquement à la charge de l'appelant une part proportionnelle de l'indemnité allouée à la partie plaignante à titre de l'art. 433 CPP. S'agissant du montant, la pleine indemnité fixée en première instance s'élève à 3'785 fr. 80. Elle n'a pas été contestée. Dès lors, c'est une indemnité réduite de 1'892 fr. 90 qui doit être allouée à la partie plaignante, à la charge de l'appelant. Pour le surplus, le solde des dépenses supportées par la partie plaignante du fait de l'exercice de ses droits de procédure ne saurait être mis à la charge de l'Etat, eu égard au texte de l'art. 433 CPP et au caractère exclusif de cette disposition. Aucune autre base légale ne permettrait d'asseoir le procédé requis par la partie plaignante dans ses déterminations du 8 septembre 2021, celle-ci n'en invoque aucune.

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens dans considérants. Me Loïc Parein, défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations pour des activités réalisées entre le mois de septembre 2021 et le 3 août 2021 (P. 32), laquelle ne prête pas le flanc à la critique. La rémunération de Me Loïc Parein doit ainsi être arrêtée à 409 francs. Ce montant correspond à 2 heures et 4 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 372 fr., plus des débours forfaitaires de 2%, par 7 fr. 44, ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 29 fr. 20 (art. 2 al. 1 let. a et 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP). Au vu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure, par 1'179 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, par 409 fr., seront mis à la charge de K.\_\_\_\_\_, qui a formellement conclu au rejet de l'appel et qui, de ce fait, succombe (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.